

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 135 vom 10. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___135

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 135 du 10 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 135 del 10 ottobre 2013

Regeste

TORT MORAL, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, LÉSION CORPORELLE GRAVE |
47 CO

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (cf. art. 398 al. 1 CPP), l'appel de L._____ est recevable.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 398 al. 5 CPP, si un appel ne porte que sur les conclusions civiles, la juridiction d'appel n'examine le jugement de première instance que dans la mesure où le droit de procédure civile applicable au for autoriserait l'appel. L'art. 308 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) prévoit que l'appel en matière civile n'est recevable, dans les affaires patrimoniales, que si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. Tel est le cas en l'occurrence, dès lors que l'appel ne porte que sur des prétentions civiles et qu'au vu des conclusions prises, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs.

E. 1.3

Dans la mesure où il s'agit d'un appel dirigé exclusivement contre des conclusions civiles, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. b CPP).

E. 2

L'appelant invoque, à titre principal, qu'il était prématuré de statuer sur les conclusions civiles en tort moral de A.R._____ étant donné l'évolution incertaine de l'atteinte à son intégrité physique. Il convenait dès lors de donner à la plaignante acte de ses réserves civiles. Toutefois, conformément à la jurisprudence fédérale, le fait que l'état de la victime puisse encore s'améliorer n'exclut pas une prétention pour tort moral compte tenu des souffrances encourues (cf. infra c. 3.2 ; TF 6B_546/2011 du 12 décembre 2011 c. 2.2). Infondé, le grief soulevé par L._____ doit donc être rejeté.

E. 3

Subsidiairement, le recourant estime que, le montant de 40'000 fr. alloué à A.R._____ devrait être réduit de moitié, soit à 20'000 francs.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 47 CO (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [Livre cinquième: Droit des obligations]; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille, une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 c. 2a ; ATF 123 III 10 ; ATF 118 II 410 c. 2a et les arrêts cités). En outre, l'art. 47 CO prescrit au juge de tenir compte de « circonstances particulières » pour allouer une indemnité pour tort moral. Ces circonstances particulières doivent consister dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants tel qu'un état post-traumatique conduisant à un changement durable de la personnalité (TF 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 c. 5.1.1 et les arrêts cités). Enfin, s'agissant du montant de l'indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile. Selon la pratique judiciaire répertoriée, dans un cas jugé en 2004 où le lésé avait en particulier subi une rupture du rein droit, une fracture du fémur et du poignet avec atteinte du nerf, le tout impliquant diverses hospitalisations et interventions chirurgicales, l'indemnité se serait élevée à 50'000 fr. en l'absence de toute réduction imputable au lésé. Le Tribunal fédéral a également relevé que d'autres cas documentés pour les années 2003 à 2005 faisaient état d'indemnités de l'ordre de 50'000 fr. relativement à des atteintes importantes à l'intégrité physique mais n'ayant pas occasionné d'invalidité permanente (TF 6B_546/2011 du 12 décembre 2011 c. 2.4 et les références citées).

E. 3.2.1

En l'espèce, A.R. _____ a été emmenée à l'hôpital d'Yverdon-les-Bains, puis hélicoptérée au CHUV où elle a séjourné plus d'un mois. A sa sortie du CHUV, elle a été transférée dans un centre de rééducation en milieu hospitalier. Les lésions sont graves, ce qui, au demeurant, n'est pas contesté (jgt., p. 12). Il ressort du rapport médical du CHUV que la plaignante a subi de nombreuses lésions telles que des fractures par compression latérale du bassin avec fracture de l'aileron sacré gauche, des fractures des branches ilio et ischio-pubiennes, une fracture per-trochantérienne type reverse du fémur gauche et une fracture diaphysaire segmentaire du tibia gauche. Ces lésions ont gravement mis en danger

la vie de la plaignante au moment de l'accident. Enfin, il existe certains risques de dommages permanents pour la plaignante, tel que le développement d'une faiblesse du fessier gauche notamment (P. 13). A.R._____ a été gravement marquée par l'accident. Presqu'une année après les faits, elle doit toujours se déplacer avec des cannes et est très handicapée dans son quotidien. A l'audition de première instance, elle a notamment expliqué que ses os du bassin n'étaient toujours pas recollés, qu'elle avait eu deux vertèbres écrasées et qu'elle continuait à ressentir des douleurs au col du fémur. Sur le plan psychique, elle a avoué être toujours très inquiète lorsqu'elle traverse les routes (jgt., p. 6). Elle a également fait état de son impossibilité d'entretenir des relations sexuelles depuis l'accident. L'appelant considère que ce point aurait dû être attesté par des certificats médicaux. La Cour de céans s'en tiendra aux déclarations de A.R._____. En effet, on peut aisément imaginer qu'une personne, dont un véhicule a roulé deux fois sur le bas de son corps et qui a subi plusieurs fractures du bassin ainsi que de la région pubienne des suites de cet accident, ne puisse plus entretenir de relations sexuelles. Le jugement de première instance n'est donc pas erroné sur ce point. Il apparaît au vu de tous ces éléments que A.R._____ a subi une atteinte sévère à son intégrité physique justifiant une réparation morale.

E. 3.2.2

S'agissant du montant de l'indemnité pour tort moral, au vu de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique (cf. c. 3.2.1 supra) et des exemples tirés de la jurisprudence (cf. c. 3.1 supra), il apparaît que le montant de 40'000 fr. alloué par le premier juge n'est de loin pas excessif, mais équitable au vu de la souffrance tant physique que psychique subie par A.R._____. Partant, mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 4

En dernier lieu, l'appelant conteste devoir à la plaignante la somme de 3'009 fr. 05 à titre de remboursement de ses frais médicaux non couverts. Selon lui, ce dommage matériel établi au jour du jugement aurait déjà été remboursé à A.R._____, par son assureur RC.

E. 4.1

En l'espèce, il résulte d'une lettre de l'assureur RC adressée à la Cour de céans (P. 66) que les frais médicaux de la plaignante, qui n'étaient pas couverts par son assurance maladie, lui ont été remboursés à hauteur de 3'026 fr. 05. Appelés à se déterminer sur ledit courrier, la plaignante a déposé des déterminations cependant sans faire allusion aucune à ce montant (P. 69). Pour sa part, l'appelant a persisté dans ses conclusions d'appel (P. 70). Au regard du courrier de l'assureur RC, on doit admettre que la plaignante ne pouvait prétendre à se voir allouer un montant de 3'009 fr. 05, à titre de remboursement de ses frais médicaux, cette somme lui ayant déjà été remboursée. Cependant, s'agissant d'un dommage évolutif, il convient de donner acte à A.R._____ de ses réserves civiles à titre de remboursement des frais médicaux non couverts.

E. 5

En définitive, l'appel doit être partiellement admis en ce sens qu'il est donné acte à A.R._____ de ses réserves civiles envers L._____ à titre de remboursement des frais médicaux non couverts, le montant de l'indemnité pour tort moral étant maintenu.

E. 6

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'320 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de L._____, par 1'344 fr. 90, débours et TVA compris, et au conseil d'office de A.R._____, par 1'412 fr. 65, débours et TVA compris, doivent être mis par deux tiers à la charge de L._____ et par un tiers à la charge de A.R._____. L._____ et A.R._____ ne seront tenus de rembourser respectivement les deux tiers et le tiers des montants des indemnités d'office prévues ci-dessus en faveur de leur conseil respectif que lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a et 138 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.